RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU SNADEM

ADHÉSION

Article 1-L'adhésion requiert le respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions et des mandats arrêtés par les instances statutaires et réglementaires de l'organisation.

Article 2- L'année syndicale se déroule sur les douze mois qui suivent la date de la rentrée scolaire des personnels enseignants et d'éducation

Article 3- Sauf dispositions contraires arrêtées pour l'année scolaire par le Bureau National, nul n'est adhérent s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Article 4-Les adhésions tardives peuvent faire l'objet d'un examen particulier.

Article 5-La qualité d'adhérent se perd :

- -de facto par démission ou par décès
- sur décision du Bureau National pour non application des statuts ou du règlement intérieur.

Article 6-En cas de radiation et sous réserve des dispositions statutaires et réglementaires, les sommes effectivement encaissées par le syndicat ne sont pas remboursables.

SYNDICAT NATIONAL

Article 7-Dans l'hypothèse où le syndicat national ne comprendrait qu'une section, le conseil syndical de cette section et le Conseil National seraient confondus.

BUREAU NATIONAL

Article 8-Dans cette même hypothèse le bureau départemental et le bureau national sont également confondus, les règles s'appliquant étant celles du bureau National.

CONGRÈS

Article 9-Représentation des sections en cas de vote par mandat.

Chaque section est représentée au congrès du syndicat proportionnellement à son nombre de syndiqués selon les modalités suivantes :

Jusqu'à 20 cotisations annuelles = 1 délégué

De 21 à 50 cotisations annuelles = 2 délégués

De 51 à 100 cotisations annuelles = 3 délégués

Puis 1 délégué supplémentaire par tranche de 100 cotisations annuelles.

Article 10-Nombre de mandats à chaque section.

Chaque section dispose d'autant de mandats que de cotisations annuelles versées au syndicat sur la base du dernier exercice clos précédant le congrès.

Le nombre de mandats attribués à chaque section lui est communiqué a moment de l'annonce du congrès. Le nombre définitif fait partie des documents envoyés avec l'ordre du jour définitif du congrès.

Article 11-Chaque section soumet au conseil syndical national les points qu'elle désire inscrire à l'ordre du jour du congrès au moins 2 mois avant le congrès.

L'ordre du jour définitif du congrès du syndicat ainsi que les documents s'y rapportant et une liste des délégués sont communiqués à tous les adhérents au moins 1 mois avant le congrès.

TRÉSORERIE

Article 12-Les remboursements des frais engagés pour les activités des membres du Bureau National, des élus des instances professionnelles nationales et de la commission des conflits sont pris en charge par le trésorier national sur justificatif dans les limites définies au préalable par le Bureau National.

CONFLITS ET DISCIPLINE

Article 13-Aucun groupement constitué à l'intérieur de l'organisation ne peut faire état à son encontre d'une personnalité juridique du groupement ou d'une quelconque organisation agissant en son nom sauf à considérer ipso facto l'ensemble de ses membres comme démissionnaire du syndicat.

La représentation de ce groupement dans l'organisation, si elle existe, est alors dissoute.

Il est mis fin aux mandats et responsabilités assumés au sein de l'organisation des adhérents qui s'en réclament.

ÉLECTIONS

Le syndicat est national (art.1 des statuts)

Article 14-L'investiture de la liste des candidats à une élection professionnelle est donnée au nom du syndicat national pour tous les corps de personnels relevant de son champ de syndicalisation par le Bureau National.

Article 15-La proposition est faite par le bureau syndical en charge de l'échelon géographique couvert par la commission concernée.

Article 16-La décision du Bureau National est nécessairement préalable à la mise en œuvre de toute investiture.

Article 17-Nul ne peut siéger dans une instance statutaire, exercer un mandat ou bénéficier d'une décharge syndicale, s'il n'est pas adhérent et en règle de cotisation pour l'année scolaire en cours.

Article 18-Les responsables du syndicat qui exercent des mandats ne peuvent en exercer dans une autre organisation syndicale, sauf dans la Fédération ou Confédération à laquelle le SNADEM est affilié.

Article 19-Le secrétaire général départemental communique au Secrétaire National au 1^{er} octobre et à chaque renouvellement des instances, la liste nominative des membres des instances ainsi que la liste des élus paritaires.

SOLIDARITÉ

Article 20- Un prêt sans intérêt ne dépassant pas le montant d'un mois de salaire et remboursable sur l'exercice financier en cours peut être accordé à un adhérent dans le respect de l'article L.511-6 du code monétaire et financier.

MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21- Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par un vote du Conseil National acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 22-Pour être recevable, toute proposition de modification doit être présentée par le Bureau National ou résulter d'une demande formulée par les 2/3 au moins des membres du Conseil National.

Article 23-Les sections départementales désirant apporter des modifications au Règlement Intérieur du Syndicat National doivent en saisir le Bureau National.

Olivier HOCH Secrétaire national Serge BOURGOUIN secrétaire national adjoint